

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024-242

Du 15 mars 2024

Réf. : Service Police Municipale/AHC

Arrêté Municipal portant Réglementation de la Navigation dans le Port de Plaisance de Gruissan pendant le passage de la Flamme Olympique

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le Code des Transports, notamment ses articles L5331-1, L5331-5, L5331-6, L5331-8 et L5332-3;
Vu, le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et L2213-4;

Vu, l'article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure ;

Vu, l'article R610.5 du nouveau Code Pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, l'arrêté n°6 modificatif du règlement particulier de Police des Ports de Plaisance de Gruissan du 06 juillet 1999 ;

Vu, la demande formulée par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 "Paris 2024" afin d'organiser l'évènement dénommé "Le Passage du relais de la Flamme Olympique";

Vu, l'arrêté n°2023-1285 du 17 novembre 2023 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

CONSIDERANT que l'évènement "Le Passage du Relais de la Flamme Olympique", qui se déroulera le **jeudi 16 mai 2024**, va emprunter les chenaux du Port de Plaisance de Gruissan entre le Quai d'accueil de la Capitainerie et le Quai du Ponant jusqu'à la passerelle piétonne du Port,

CONSIDERANT qu'en raison de ce parcours par voie nautique, il est nécessaire de réglementer la navigation dans les bassins et chenaux du Port de Plaisance de Gruissan,

ARRÊTE

ARTICLE I : – La navigation est interdite dans les bassins 1 et 2 et les chenaux y menant ou les reliant, le **jeudi 16 mai 2024 entre 12h00 et 18h00**.

ARTICLE II : – L'accès aux bassins 1 et 2 du Port de Plaisance est fermé le **jeudi 16 mai 2024 entre 12h00 et 18h00**. A cette fin, la vedette de Gendarmerie Maritime Maury sera postée dans le chenal menant de l'avant-port à l'entrée de ces deux bassins.

ARTICLE III : – A l'exception des bateaux expressément accrédités dans le seul cadre de cet évènement, l'amarrage est strictement interdit le **jeudi 16 mai 2024 entre 12h00 et 18h00**, le long du Quai d'accueil et sur les pourtours de la Capitainerie, ainsi que sur toute la longueur du Quai du Ponant.

ARTICLE IV : – La station de carburant est fermée et son accès interdit le **jeudi 16 mai 2024** entre 12h00 et 18h00.

ARTICLE V : – Dès le **jeudi 16 mai 2024 à 08h00** et ce jusqu'au soir à **18h00**, les surfaces (platelages et rails, passerelles) du Ponton de la Capitainerie, du Ponton 1BC, du Ponton 1DE devront être dégagés de tout matériel ou objet et de toute entrave au cheminement.

ARTICLE VI : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

ARTICLE VII : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié sur le site internet de la ville
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 15 mars 2024
Pour Le Maire et par délégation
L'Adjoint à la Sécurité et à la mobilité
Gérard AZIBERT

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Publication le.....
Notification le.....

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO

